

PROCES-VERBAL/COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit du mois de mars, à vingt heures trente-deux, le Conseil municipal de la Commune de Saint Michel Chef-Chef, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse, Maire.

Présents : Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse Maire, M. ROHRBACH Rémy, Mme COUILLEAU Françoise, M. JACOB Yvon, Mme HONO-TESTU Anne, Mme COLAS Sandrine, Adjointes ; Mme HONO Claire, M. Anthony MOREAU, Mme Myriam RONCIN, Mme Sophie LEHOURS, M. BOURIAUD Sébastien, JOUNY Christine, Mme MELLERIN Bernadette, M MASSON Laurent, M BARRE Denis, Mme LEROUX Fabienne, Mme LESCOP Corinne, GUINDRE Jean-Louis, Conseillers municipaux.

Pouvoirs :

De M. BENOIT Dimitri à Mme HONO Claire
De Mme LABBE Véronique à Mr JACOB Yvon
De M. FERRE Thomas à Mme RONCIN Myriam
De Mme DAVAL Sandra à Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse

Absents : M. VIGNEAUX Sylvain, M. Dominique REPESSE, M. VONNET Marcille, Mme PRUNEAU Céline, M. BOURDY Arthur.

Le Quorum étant atteint (18 présents et 4 pouvoirs), la séance est ouverte par Madame La Maire à 20h32.

Ajout sur table de la délibération numéro 15 : mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle.
L'objectif est que la prime puisse être versée aux agents avant le 30 juin 2024 (date limite de versement).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de voter l'ajout sur table de la délibération numéro 15 concernant la mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

Secrétaire de séance : Claire HONO

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 24 janvier 2024.

Mme Le Maire ouvre la séance à 20h32.

Ordre du jour

I FINANCES.....	2
1. OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET PRINCIPAL.....	2
2. OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET CENTRE BOURG	5
3. OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET MALESTROIT	6
4. OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT ET REPORT A NOUVEAU – BUDGET PRINCIPAL	7
5. OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT ET REPORT A NOUVEAU – BUDGET CENTRE BOURG.....	7
6. OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT ET REPORT A NOUVEAU – BUDGET MALESTROIT	8
7. OBJET : Indemnités des élus 2023.....	8
8. OBJET : BUDGETS PRIMITIFS 2024	9
9. OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION	9
10. OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DES ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024	10
11. OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION	10
II RESSOURCES HUMAINES	11
12. OBJET : EMPLOIS SAISONNIERS 2024.....	11
13. OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.....	13
14. OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVETIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE DE PREVOYANCE DES AGENTS	13
15. MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.....	17

III - URBANISME	19
16. OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'ETUDES CAPACITAIRES SUR GISEMENT	19
17. OBJET : MODIFICATION N°3 du PLAN LOCAL D'URBANISME – OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE PARTIE DE LA ZONE 2AU « LES BAHUCHETS »	20
IV – BIEN VIVRE ENSEMBLE	22
18. OBJET : CONVENTION DECHETS GROS PRODUCTEURS 2024	22
V- TRAVAUX	23
19. OBJET : CONVENTION POUR L'ECLUSE DU PORT	23
VI- ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITE	24
20. OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE.....	24
21. OBJET – CHANGEMENT D'AFFECTATION DE LA DESIGNATION D'UN LOGEMENT D'URGENCE.....	24
VII - INSTANCE COMMUNAUTAIRE.....	25
22. OBJET – CREATION DU SERVICE COMMUN « INGENIERIE TERRITORIALE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME »	25
VIII - DIVERS	26
23. OBJET : DECISIONS DE MME LE MAIRE	26
24. OBJET : POINT SUBVENTIONS	26
25. OBJET : AUTRES QUESTIONS	26

I FINANCES

1. OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 approuvant le passage à la M57 de la commune et la participation à l'expérimentation du CFU

Vu le vote du budget primitif 2023 le 16 mars 2023

Vu la commission des finances du 18 mars 2024

Vu la note de synthèse sous forme de diaporama présentée en annexe

Considérant que le compte financier unique (CFU) est mis en œuvre, à titre expérimental pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2022,

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte financier unique 2023.

Après la lecture du budget primitif 2023 et des décisions modificatives de l'exercice considéré, Mme le Maire :

1 - donne acte de la présentation faite du compte financier unique (ANNEXE DELIB 1-1), lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT	CFU 2023
Dépense	6 369 777,86 €
011 - Charges à caractère général	1 649 816,02 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 139 243,80 €
014 - Atténuations de produits	428 280,00 €
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	
023 - Virement à la section d'investissement	- €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	611 254,70 €
65 - Autres charges de gestion courante	476 595,61 €
66 - Charges financières	60 007,81 €
67 - Charges exceptionnelles	1 567,44 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	3 012,48 €
Recette	7 216 654,46 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 524,44 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	- €
013 - Atténuations de charges (remboursement arrêt maladie)	120 597,39 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	436 509,96 €
73 - Impôts et taxes	1 118 366,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	1 532 439,95 €
75 - Autres produits de gestion courante	48 976,12 €
76 - Produits financiers	25 002,96 €
77 - Produits exceptionnels	23 294,50 €
78 - Reprises sur amortissement	
731 - Fiscalité locale	3 901 943,14 €

INVESTISSEMENT	CFU 2023
Dépense	2 316 158,16 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
020 - Dépenses imprévues (investissement)	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 524,44 €
041 - Opérations patrimoniales	23 175,97 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	
16 - Emprunts et dettes assimilées	381 095,46 €
20 - Immobilisations incorporelles	105 818,07 €
204 - Subventions d'équipement versées	239 375,15 €
21 - Immobilisations corporelles	1 482 715,86 €
23 - Immobilisations en cours	74 453,21 €
27 - Autres immobilisations financières	
Recette	2 223 218,74 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	- €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	611 254,70 €
041 - Opérations patrimoniales	23 175,97 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 040 612,75 €
13 - Subventions d'investissement	125 685,47 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	
20 - Immobilisations incorporelles	
23 - Immobilisations en cours	
27 - Autres immobilisations financières	12 000,00 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	410 231,42 €
21-immobilisations corporelles	258,43 €

2 – constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 – reconnaît la sincérité des restes à réaliser (ANNEXE DELIB 1-2)

4 – arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Les débats ont porté sur les points suivants :

Mme MELLERIN s'interroge sur les liens entre le projet mobilités douces et route de la Plaine, et le projet des Bahuchets.

Mr ROHRBACH précise que les deux projets doivent être envisagés en même temps dans une vision de cohérence de quartier.

Mme MELLERIN s'interroge sur les dépenses de fonctionnement qui ont augmenté plus rapidement que les recettes de fonctionnement, et sur le report de charges liés au transfert de compétence de la Mairie à Pornic agglomération.

Madame le Maire indique que sont assumés la création de nouveaux services et maillons intermédiaires, et que l'on souhaite remplacer les arrêts liés à des pathologies individuelles pour une raison de continuité de service.

Mme le Maire précise que la charge de travail est très intense du fait de l'évolution de la commune.

Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse, Maire, s'étant retirée de la salle, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte financier unique 2023 du budget principal.

2. OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET CENTRE BOURG

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 approuvant le passage à la M57 de la commune et la participation à l'expérimentation du CFU

Vu le vote du budget primitif 2023 le 16 mars 2023

Vu la commission des finances du 18 mars 2024

Vu la note de synthèse sous forme de diaporama présentée en annexe

Considérant que le compte financier unique est mis en œuvre, à titre expérimental pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2023.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte financier unique 2023 pour le budget annexe Centre Bourg.

Après la lecture du budget primitif 2023 et des décisions modificatives de l'exercice considéré, Mme le Maire :
1 - donne acte de la présentation faite du compte financier unique (ANNEXE DELIB 2), lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT	CFU 2023
Dépense	14 833,00 €
011 - Charges à caractère général	2 954,00 €
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	
023 - Virement à la section d'investissement	- €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 879,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	
Recette	22 911,17 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	
75 - Autres produits de gestion courante	22 911,17 €
77 - Produits exceptionnels	

INVESTISSEMENT	CFU 2023
Dépense	12 000,00 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
16 - Emprunts et dettes assimilées	12 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	0
Recette	18 800,00 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
021 - Virement de la section de fonctionnement	- €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 879,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	6 921,00 €
024 - produits de cessions	

2 – constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 – reconnaît la sincérité des restes à réaliser d'un montant à 0 € ;

4 – arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse, Maire, s'étant retirée de la salle, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte financier unique 2023 du budget principal.

3. OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET MALESTROIT

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019,
Vu la délibération du 30 septembre 2021 approuvant le passage à la M57 de la commune et la participation à l'expérimentation du CFU
Vu le vote du budget primitif 2023 le 16 mars 2023
Vu la commission des finances du 18 mars 2024
Vu la note de synthèse sous forme de diaporama présentée en annexe

Considérant que le compte financier unique (ANNEXE DELIB 3) est mis en œuvre, à titre expérimental pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2023.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte financier unique 2023.

Après la lecture du budget primitif 2023 et des décisions modificatives de l'exercice considéré, Mme le Maire :

1 - donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT	CFU 2023
Dépense	316 709,17 €
011 - Charges à caractère général	3 218,92 €
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	
023 - Virement à la section d'investissement	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	313 490,25 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	
65 - Autres charges de gestion courante	- €
Recette	331 642,12 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	313 490,25 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	7 781,46 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	10 370,41 €
75 - Autres produits de gestion courante	- €

INVESTISSEMENT	CFU 2023
Dépense	316 055,25 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2 565,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	313 490,25 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	
21 - Immobilisations corporelles	- €
Recette	316 055,25 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	- €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	313 490,25 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 565,00 €

2 – constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 – reconnaît la sincérité des restes à réaliser d'un montant à 0 € ;

4 – arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse, Maire, s'étant retirée de la salle, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte financier unique 2023 du budget principal.

4. OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT ET REPORT A NOUVEAU – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'instruction M57 ;

Vu la commission des finances du 18 mars 2024

L'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 représente **2 831 136,86 €** constitué à hauteur :

- Du solde positif des opérations de l'exercice 2023 : **846 876,60 €**
- Recettes : **7 216 654,46 €**
- Dépenses : **6 369 777,86 €**
- Du report de fonctionnement de l'excédent 2022 : **1 984 260,26 €**

Le résultat de la section d'investissement de l'exercice 2023 est de **-92 939,42 €** issu :

- Du résultat d'investissement 2023 : **-503 170,84 €**
- Recettes : **1 812 987,32 €**
- Dépenses : **2 316 158,16 €**
- Du résultat d'investissement reporté de l'année 2022 : **410 231,42 €**

Le solde des restes à réaliser est de

- Dépenses : **2 109 937,51 €**

Il est donc proposé d'affecter le résultat de fonctionnement de la manière suivante :

- **En investissement** (article 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé) : **2 202 876,93 €** (2 109 937,51 + 92 939,42)
- **En fonctionnement** (chapitre 002 : résultat de fonctionnement reporté) : **628 259,93 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les reports de résultat et l'affectation de résultat du budget principal comme décrit ci-dessus.

5. OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT ET REPORT A NOUVEAU – BUDGET CENTRE BOURG

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'instruction M57 ;

Vu la commission des finances du 18 mars 2024

L'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 représente **8 483,83 €** constitué à hauteur de :

- Du solde positif des opérations de l'exercice 2023 soit **8 078,17€**
- Recettes : **22 911,17 €**
- Dépenses : **14 833,00 €**
- Du report de fonctionnement de l'excédent 2022 : **405,66 €**

Le résultat de la section d'investissement représente : **-121,00 €** constitué comme suit :

- Résultat d'investissement 2023 soit **6 800,00 €**
- Recettes : **18 800,00 €**
- Dépenses : **12 000,00 €**
- Résultat d'investissement reporté de l'année 2022 : **-6 921,00 €**

Donc le besoin de financement de la section d'investissement est de : **-121,00 €**

Il est donc proposé d'affecter le **résultat de fonctionnement de 8 483,83 €** comme suit :

- **En investissement** (article 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé) : **121,00 €**
- **En fonctionnement** (chapitre 002 : résultat de fonctionnement reporté) : **8 362,83 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les reports de résultat et affectation de résultat du budget Centre Bourg comme décrit ci-dessus.

6. **OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT ET REPORT A NOUVEAU – BUDGET MALESTROIT**

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'instruction M57 ;

Vu la commission des finances du 18 mars 2024

L'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 représente **46 129,85 €** constitué :

- Du solde positif des opérations de l'exercice 2023 soit 14 932,95 €
- Recettes : 331 642,12 €
- Dépenses : 316 709,17 €
- Du report de fonctionnement de l'excédent 2022 soit 31 196,90 €

Le résultat de la section d'investissement de l'exercice 2023 se présente comme suit :

- Résultat d'investissement 2023 : 2 565,00 €
 - Recettes : 316 055,25 €
 - Dépenses : 313 490,25 €
 - Résultat d'investissement reporté de l'année 2022 -2 565,00 €
- Donc le besoin de financement de la section d'investissement est de **0 € €**

Il est donc proposé d'affecter le **résultat de fonctionnement de 46 129,85 €** comme suit :

- En **investissement** (article 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé) : **0 €**
- En **fonctionnement** (chapitre 002 : résultat de fonctionnement reporté) : **46 129,85 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les reports de résultat et affectation de résultat du budget Malestroit comme décrit ci-dessus.

7. **OBJET : INDEMNITES DES ELUS 2023**

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'article L5211-12-1 du CGCT c

Vu la loi engagement et proximité et son article L. 2123-24-1-1 du CGCT applicable aux communes

Il est nécessaire de communiquer un état annuel des indemnités des conseillers municipaux (ANNEXE DELIB 7) avant le vote du budget. Cet état doit présenter le cumul des indemnités perçues par les conseillers pour toutes les collectivités pour lesquelles ils ont reçu mandat.

Ce point n'appelle pas de vote.

8. OBJET : BUDGETS PRIMITIFS 2024

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'article L. 521-10-6 du CGCT

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu la présentation du DOB en conseil municipal le 24 janvier 2024

Vu la commission de finances du 18 mars 2024

Vu les maquettes budgétaires (ANNEXES 8.1, 8.2 et 8.3) ;

Vu la note de synthèse sous forme de diaporama présentée en annexe

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les budgets primitifs 2024, conformément aux maquettes comptables dématérialisées.

Les budgets annexes Malestroit et Centre Bourg sont déséquilibrés au regard de la nature particulière de ces opérations et de maintenir la notion de sincérité du vote.

BUDGETS PRIMITIFS	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
Budget général	8 252 619,26 €	5 938 216,19 €
Budget Malestroit	377 225,10 €	Dépenses : 313 490,25 € Recettes : 360 520,10 €
Budget Centre Bourg	30 367,83 €	Dépenses : 10 121,00 € Recettes : 27 383,83 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- ***Approuve le budget primitif 2024 du budget principal par 16 voix pour et 6 abstentions (Bernadette MELLERIN, Corinne LESCOP, Laurent MASSON, Jean-Louis GUINDRE, Denis BARRE, Fabienne LEROUX)***

- ***Approuve le budget primitif 2024 du budget Malestroit à l'unanimité***

- ***Approuve le budget primitif 2024 du budget Centre-bourg à l'unanimité***

- ***Décide, à l'unanimité, de verser une participation du budget principal au budget CCAS de 106 000 €***

- ***Décide, à l'unanimité, d'autoriser Mme le Maire à procéder à des virements de crédit de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de charges de personnel, dans la limite de 7,5 % pour les crédits d'investissement et de 7,5% pour les crédits de fonctionnement.***

9. OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION

Rapporteur : Mme Sandrine COLAS

Vu la commission des finances du 18 mars 2024

Le calcul de la participation aux frais de fonctionnement des établissements scolaires privés se fait en tenant compte de certaines dépenses réalisées pour le compte de l'école publique de la commune (fonctionnement, masse salariale, certaines dépenses d'investissement).

Il est déterminé ensuite au regard du nombre d'enfants inscrits, le coût que représente un enfant en maternelle et un enfant en élémentaire.

Pour les classes maternelles, la participation est accordée aux enfants âgés de 3 ans (ou qui atteignent leur 3^{ème} anniversaire au cours de chaque trimestre scolaire).

Les enfants (maternelle et élémentaire) doivent être domiciliés sur notre commune.

Du fait de la signature du contrat d'association en date du 7 septembre 2007 avec l'école privée Sainte Bernadette, le forfait communal est fixé sur présentation des comptes de l'OGEC. Les représentants de l'OGEC ont étudié le coût représenté par un élève de l'école publique.

Le forfait pour l'année 2024 s'élève à :

- **2 005,25 €** pour les maternelles par enfant domicilié sur la commune, et par an.
- **447,28 €** pour les élémentaires par enfant domicilié sur la commune, et par an.

Il est rappelé que le virement des fonds se fait au trimestre sur présentation du nombre d'enfants scolarisés maternelles et primaires inscrits à l'école Sainte-Bernadette et domiciliés sur la commune.

Les débats ont porté sur les points suivants :

Mme MELLERIN indique que l'on pourrait associer le matériel informatique à des dépenses de fonctionnement.

La répartition des dépenses est soumise à des contraintes règlementaires et les dépenses de matériel informatique ne sont pas considérées comme des dépenses de fonctionnement.

Mme le Maire précise que ce sont des dépenses d'investissement et à ce titre se doivent d'être portées par les recettes propres de l'établissement privé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- *fixer le montant de la participation pour l'année 2024 à 2 005,25 € pour les maternelles et à 447,28 € pour les élémentaires par enfant domicilié sur la commune ;*
- *autoriser Mme le Maire à signer la convention avec l'OGEC pour l'année 2024.*

10. OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DES ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : M. Dimitri BENOIT

Vu la commission des finances du 18 mars 2024

Vu les différentes commissions concernées ayant eu lieu en janvier et février 2024

Il est proposé d'attribuer les subventions de fonctionnement, d'équipement et les participations selon le tableau joint en annexe.

Seules les associations ayant déposé un dossier et retenues par les commissions figurent sur ce tableau (ANNEXE DELIB 10).

Les débats ont porté sur les points suivants :

Mme LEROUX est étonnée par les 8000€ de subventions pour la Cormorane.

Mme le Maire indique qu'un avis favorable a été donné lors de la commission Finances en préparation du conseil qui fait suite à un entretien avec le président les jours précédents. Cette somme est votée dans le cadre du budget d'investissement et non de ce point à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 16 voix pour et 6 abstentions (Bernadette MELLERIN, Corinne LESCOP, Laurent MASSON, Jean-Louis GUINDRE, Denis BARRE, Fabienne LEROUX) :

- *de fixer les montants de subventions et participations pour l'année 2024, conformément à l'annexe jointe.*

11. OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants : 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales, 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 18 mars 2024

Service	Grade	Fonction	Date début	Date fin	Temps de travail contractuel
Environnement/ Espaces verts	Adjoint technique	agent technique polyvalent espaces verts / environnement	15/04/2024	11/10/2024	35H
Environnement/ Espaces verts	Adjoint technique	agent technique polyvalent espaces verts / environnement	15/04/2024	13/09/2024	35H
Environnement/ Espaces verts	Adjoint technique	agent technique polyvalent espaces verts / environnement	15/04/2024	13/09/2024	35H
Environnement/ Espaces verts	Adjoint technique	agent technique polyvalent espaces verts / environnement	03/06/2024	27/09/2024	35H
Voirie	Adjoint technique	Propreté Urbaine Tharon	17/06/2024	31/08/2024	35H
Voirie	Adjoint technique	Propreté Urbaine Nettoyage sanitaires	01/07/2024	31/08/2024	35h
voirie	Adjoint technique	Propreté urbaine Marchés été (nettoyage, électricité)	01/07/2024	31/08/2024	35H
Voirie	Adjoint technique	Agent de propreté urbaine	01/07/2024	31/07/2024	3h30/j sur 5j (19j)
Voirie	Adjoint technique		01/07/2024	31/07/2024	3h30/j sur 5j (19j)
Voirie	Adjoint technique		01/07/2024	31/07/2024	3h30/j sur 5j (19j)
Voirie	Adjoint technique		01/07/2024	31/07/2024	3h30/j sur 5j (19j)
Voirie	Adjoint technique		01/08/2024	30/08/2024	3h30/j sur 5j (21j)
Voirie	Adjoint technique		01/08/2024	30/08/2024	3h30/j sur 5j (21j)
Voirie	Adjoint technique		01/08/2024	30/08/2024	3h30/j sur 5j (21j)
Voirie	Adjoint technique		01/08/2024	30/08/2024	3h30/j sur 5j (21j)
Voirie	Adjoint technique		01/08/2024	30/08/2024	3h30/j sur 5j (21j)
Logistique Prévention	et Adjoint technique	Coordination festivités/animateur	03/06/2024	13/09/2024	35h
Logistique Prévention	et Adjoint technique	Festivités	12/06/2024	31/08/2024	35h
Logistique Prévention	et Adjoint technique		01/07/2024	13/09/2024	35h
Logistique Prévention	et Adjoint technique		01/07/2024	31/08/2024	35h
Logistique Prévention	et Adjoint technique		01/07/2024	31/08/2024	35h
Logistique Prévention	et Adjoint technique		01/07/2024	31/08/2024	35h
Police	Adjoint administratif	A.S.V.P.	01/07/2024	31/08/2024	35h
Police	Adjoint administratif		01/07/2024	31/08/2024	35h
Police	Adjoint administratif		01/07/2024	31/08/2024	35h
Police	Adjoint administratif		01/07/2024	31/08/2024	35h
SNSM		Surveillance des plages (7 agents)	01/07/2024	02/09/2024	35h

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Mme le Maire à effectuer le recrutement des personnels saisonniers pour 2023 selon le tableau ci-dessus.

13. OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Vu l'arrêté du maire en date du 26 avril 2021 et définissant les lignes de gestion applicables à la commune de Saint-Michel Chef Chef

Vu la commission des finances du 18 mars 2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 22 mars 2024

Au regard des décisions liées au vote du budget primitif, des arrivées d'agents sur des postes d'un grade différent, et aux avancements de grade 2024, il est proposé la modification du tableau des effectifs de la manière suivante présentée au CST du 22 mars 2024.

Date	MOTIFS	Emplois (Grade)	Temps de travail	Service/poste
01/04/2024	Création de poste	CREATION : Adjoint du patrimoine	Temps non complet/50%	Médiathèque
01/04/2024	Création de poste	CREATION : Adjoint du patrimoine	Temps non complet/50%	Médiathèque
01/04/2024	Avancement de grade	SUPPRESSION : Adjoint technique	Temps complet	Services Techniques
01/04/2024	Avancement de grade	CREATION : Adjoint technique principal 1eme classe	Temps complet	Services Techniques
01/04/2024	Avancement de grade	CREATION : agent de maitrise principal	Temps complet	Services Techniques
01/04/2024	Avancement de grade	SUPPRESSION : agent de maitrise	Temps complet	Services Techniques
01/04/2024	Avancement de grade	CREATION : Adjoint administratif 1 nd classe	Temps complet	Service Ressources Humaines
01/04/2024	Avancement de grade	SUPPRESSION : Adjoint administratif 2 nd classe	Temps complet	Service ressources Humaines
01/04/2024	Avancement de grade	CREATION : Adjoint administratif 1 nd classe	Temps complet	Service Urbanisme
01/04/2024	Avancement de grade	SUPPRESSION : Adjoint administratif 2 nd classe	Temps complet	Service Urbanisme

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver la modification du tableau des effectifs comme proposé ci-dessus.

14. OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE DE PREVOYANCE DES AGENTS

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la date de fin du marché de prévoyance de la commune au 31 décembre 2025

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 18 mars 2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 22 mars 2024

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

La commune de Saint-Michel Chef Chef dispose actuellement d'un marché de prévoyance pour ses agents qui se termine le 31 décembre 2025. Il prévoit une cotisation des agents pour le forfait de base à hauteur de 1,83% et une participation communale forfaitaire de 12,50€ pour un agent à temps complet et de 13,61 € au prorata pour les agents à temps partiel.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ***De donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et***

l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- *De donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.*

15] MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du CST du 22 mars 2024,

Dans un contexte de forte inflation nationale, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 offre la possibilité aux collectivités locales d'apporter un soutien financier exceptionnel à leurs agents. Les assemblées délibérantes peuvent ainsi instaurer par délibération une prime de pouvoir d'achat, applicable à certains agents publics territoriaux.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

La prime est versée par :

- la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public (GIP) qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023
- ou par chaque collectivité territoriale, établissement public ou GIP lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le décret.

Après étude de ses capacités financières, la collectivité propose de verser la moitié du seuil maximum pour une enveloppe estimée de 25 000 €.

Il est proposé à l'assemblée de déterminer les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il n'est en revanche pas possible de moduler le montant de la prime afin de tenir compte de la manière de servir. La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

Il est proposé à l'assemblée de retenir un versement unique au mois de mai 2024.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents publics de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics éligibles,**
- **De déterminer les montants forfaitaires suivants :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- **De prévoir un versement unique au mois de mai 2024,**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget,**
- **D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés individuels conformément aux modalités définies par la présente délibération.**

III - URBANISME

16. **OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'ETUDES CAPACITAIRES SUR GISEMENT**

Rapporteur : M Rémy Rohrbach

Vu l'article L2241-1 du CGCT ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;

Pornic Agglo Pays de Retz accompagne les communes dans la construction de leur stratégie foncière. En lien avec l'Agence d'Urbanisme de Nantes (AURAN), Pornic Agglo Pays de Retz propose d'apporter une ingénierie pour réaliser des études capacitaires sur des gisements sélectionnés au préalable par les communes. Ces études permettront de dimensionner au mieux le potentiel de construction (avec un détail des typologies de logement), la faisabilité de l'opération et, le cas échéant, le reste à charge financier pour la commune.

A ce titre, la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef souhaite confier une étude sur la parcelle cadastrée section ZD n°191, sise rue de la Dalonnerie.

L'étude capacitaire demandée à l'AURAN consiste à déterminer le potentiel de construction sur ce site de 808 m². Cette étude servira de prémisse pour établir une valeur financière sur ce terrain dans l'objectif de réaliser des logements à vocation social. En effet, en fonction du potentiel qui sera déterminé la commune disposera d'outils à sa disposition pour ajuster cette équation entre la valeur financière du terrain et la production de logements sociaux répondant à l'article 55 de la loi SRU.

Proportionnellement au site engagé sur l'année 2024 et déduction faite de la subvention versée par Pornic Agglo Pays de Retz et de celle de l'Etablissement Public Foncier 44, le reste à charge de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef s'élève environ à 820 €.

Il s'avère donc nécessaire de signer la convention annexée à la présente délibération.

Les débats ont porté sur les points suivants :

Mme MELLERIN se demande si à ce stade de la procédure, nous avons déjà échangé avec le propriétaire.

M ROHRBACH précise que nous savons qu'il est vendeur et que cette étude capacitaire est un préalable pour la commune pour déterminer le potentiel de la parcelle visée et d'engager des mesures complémentaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **De signer la convention et tous documents nécessaires à l'application de cette délibération.**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au Budget de la Ville.**

17. OBJET : MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE PARTIE DE LA ZONE 2AU « LES BAHUCHETS »

Rapporteur : M Rémy Rohrbach

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1-4, L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44, R.151-1, 2, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 11 mars 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du Conseil Municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » ;

Considérant que la zone 2AU doit faire l'objet d'une opération d'aménagement permettant la construction d'environ 3 ha ; que les capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de la commune notamment ses besoins de logements locatifs sociaux comme exposé ci-avant ;

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef nécessite d'être modifié afin d'ouvrir à l'urbanisation une partie d'une zone actuellement classée en zone 2AU. Cette ouverture doit être justifiée au regard des possibilités demeurant existantes au sein de l'enveloppe agglomérée de la commune.

Cette zone 2AU a été reconduite lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 novembre 2018. La procédure de modification du PLU est possible en application des articles L.153-31, L.153-36 et L.153-38 du Code de l'Urbanisme.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation concerne la zone 2AU « Les Bahuchets » située au Sud de la zone agglomérée de Tharon. La zone 2AU représente une superficie d'environ 13.55 ha mais seuls 3 ha environ seraient aménageables, entre la route de Plaine, la rue des Gâtineaux et l'impasse des Bahuchets. Le projet de modification passera une partie de la zone 2AU en zone 1AU avec reprise partielle ou totale du règlement de la zone correspondante et réalisera une OAP fixant les principes de composition et de programmation.

Eléments de contexte

Lors de la révision du PLU, la commune a pris des dispositions pour limiter le développement des constructions en dehors de la zone agglomérée, dans le respect des terres agricoles et de l'environnement. Elle a développé prioritairement son urbanisme dans la zone agglomérée de Saint-Michel-Chef-Chef.

Le PLU en place depuis 2018 a permis de densifier le secteur de la Princetière et à chercher à optimiser l'utilisation du foncier par la mise en place d'OAP de densification au niveau de zone Uo. Cependant, ces derniers secteurs se voient opposés une forte rétention foncière.

Identification des capacités d'accueil

Comme le démontre la note de justification (ANNEXE DELIB 15), le besoin en capacité d'accueil du territoire de Saint-Michel-Chef-Chef passe par :

- un potentiel de 108 logements en dents creuses dans la zone agglomérée en dents creuses
- la transformation de résidences secondaires en résidences principales à hauteur de 30 logements environ (soit 10% environ du parc, même chiffre dans le PLU)
- ne peut s'appuyer sur l'évolution du logement vacant (en nombre très faible et en augmentation).

Il existe ainsi un potentiel total de 138.

L'évaluation des capacités d'urbanisation a été menée sur les bases suivantes : identification des secteurs pouvant accueillir de l'habitat, au sein des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures existantes : seules les zones Ua, Ub, Ubb, Uh, Uo, Uob et 1AU peuvent accueillir de nouvelles constructions.

Analyse des capacités d'urbanisation

Parallèlement le PLU et le PLH prévoient :

- Une hypothèse de croissance démographique de +1,3% par an
- Un rythme de 50 PC par an (dont 39 en résidences principales) soit 500 logements sur 10 ans
- 638 à 776 personnes supplémentaires soit 5 403 habitants en 2028

Dans les faits la commune a vu :

- 5 324 habitants en 2021 (5891 habitants résultats provisoire INSEE pour 2023)
- 216 logements créés en tout entre fin 2018 et fin 2023, soit 36 logements par an en moyenne
- Dont 5 logements sociaux depuis 2018

Les calculs sont faits à échéance 2028, date qui semble cohérente par rapport à la faisabilité opérationnelle de travaux d'un permis d'aménager et l'échelonnement inévitable de sa réalisation sur 2 à 3 ans. Le bilan entre la production de logements et les objectifs du PLU montre à échéance 2026, un déficit de 284 logements.

	2018-2023 PLU-PLH	2024- 2028
Nombre de logements à réaliser	250	250
Nombre de logements réalisés	216	
Delta partiel	-34	-250
Delta total		-284

Par rapport à ce besoin, les potentialités du territoire (138) compensent que partiellement le déficit. Il est utile de préciser qu'un appel à projet a été lancé par la commune sur une friche urbaine au niveau du marché ; ceci va permettre la construction de 48 logements.

	2018- 2028
Déficit de production de logement	-284
Nombre de logements potentiellement disponibles	138
Nombre de logements envisagés par appel à projet	48
Bilan du besoin réel	98

La portion de la zone 2AU de 3 hectares prévoit de produire environ 100 logements, ce qui s'inscrit dans le besoin de la capacité d'accueil nécessaire d'ici 2028.

Besoin en termes de surface

Sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, comme sur le département de Loire Atlantique, les données du CEREMA ont été affinées et complétées par les données du ZAN 44. Cependant, ces dernières ne sont pas officiellement validées.

D'après les données officielles du CEREMA - Observatoire de l'artificialisation, la commune de Saint-Michel-Chef-Chef a consommé 25.49 ha à vocation mixte (habitat, activité, mixte) sur les 10 dernières années, entre 2011 et 2021. 22.63 ha l'ont été à vocation d'habitat.

D'après les données du ZAN 44, la commune de Saint-Michel-Chef-Chef a consommé 43.28 ha à vocation mixte (habitat, activité, mixte) sur les 10 dernières années, entre 2011 et 2021. 33.14 ha l'ont été à vocation d'habitat.

En application de la "loi Climat et Résilience", la consommation d'espace à venir doit être réduite de 50%, ainsi :

- CEREMA : 12 ha 31 potentiel
- ZAN 44 : 15 ha 7 potentiel

Comme le démontre la note de justification (annexée à la présente délibération), la commune a un potentiel réel de 6.98 ha (CEREMA) à 10.37 ha (ZAN 44) d'ici 2030. Déduction faite du foncier complexe à aménager et en rétention foncière (3,64 ha), du projet communal au niveau de la place du Marché (0.9 ha) et du projet réalisé à la Princetière depuis 2021 (0.79 ha).

Au regard de la capacité d'accueil de la commune et du foncier disponible et mobilisable, la commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation une zone de 3 ha environ où il n'y a pas de zones humides suivant le diagnostic effectué (2 passages). Une étude zone humide et faune et flore sera réalisée en avril 2024.

La commune prévoit de mettre en place une orientation d'aménagement programmée qui traduira les besoins et ses souhaits, à savoir notamment des besoins de logements et de logements locatifs sociaux (mixité sociale avec une pluralité des typologies et une diversification des tailles et des formes urbaines) dans une logique de gestion optimisée du foncier permettant le bien vivre ensemble.

Les débats ont porté sur les points suivants :

Mr BARRE se demande si un aménageur va nous suivre sur un tel projet avec les conséquences financières inhérentes sur le reste des logements que l'on va construire.

Mme le Maire précise que les subventions et aides sont différentes selon le type de logements sociaux. L'équilibre d'un programme peut également s'entendre avec une subvention de la part de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- *de lancer la procédure de modification du Plan local d'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU des Bahuchets ;*
- *d'autoriser le Maire à procéder à toutes les enquêtes publiques nécessaires à cette procédure*
- *de notifier la présente délibération au Préfet et de l'afficher pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.*

IV – BIEN VIVRE ENSEMBLE

18. OBJET : CONVENTION DECHETS GROS PRODUCTEURS 2024

Rapporteur : Mme Françoise COUILLEAU

Vu l'article L2333-76-1 et à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis 2017, Pornic agglo Pays de Retz gère les services de collecte, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Comme chaque année, en complément de la TEOM, les services supplémentaires apportés aux professionnels sont financés par la redevance spéciale des Gros Producteurs.

Afin de lui assurer son caractère de redevance spéciale pour service rendu, le conseil communautaire, réuni le 30 novembre 2023, a adopté pour l'année 2024 les tarifs suivants de redevance spéciale pour l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux ménages :

- Frais de gestion : 48 €/gros producteur (+5%)
- Tarif du litre OMR : 0,02563 €/litre (+5%)
- Forfait carton (option) : 283 €/an (+5%)

La « redevance spéciale des Gros Producteurs » est calculée de la manière suivante :

Redevance spéciale = Frais de gestion + Volume annuel OMR (L) x Tarif du litre OMR (€/L) + Forfait cartons (option) + Forfait collecte sélective (option)

En tant que producteur de déchets, la commune de Saint-Michel Chef Chef est redevable de cette redevance. De nouvelles conventions (une par site) (ANNEXE DELIB 17-1 à 5) de la redevance spéciale doivent donc être signées pour 2024 par la collectivité au regard de ces besoins

Les débats ont porté sur les points suivants :

Mr BARRE demande comment l'on définit les gros producteurs.

Mme le Maire précise que c'est en fonction du volume de déchets.

Mme MELLERIN demande l'ajout dans le compte rendu d'un article budgétaire en concurrence.

L'article concerné est le 6288 (autres services extérieurs). 4 sites sont concernés : l'école, la Mairie, le CTM et le restaurant scolaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Mme le Maire à signer ces conventions et tout document permettant d'exécuter cette délibération.

V- TRAVAUX

19. OBJET : CONVENTION POUR L'ECLUSE DU PORT

Rapporteur : M. Yvon JACOB

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Dans le cadre de ses travaux d'entretien des différents ports en régie, dont le port de Comberge, le syndicat mixte des Ports de Loire-Atlantique a entrepris, sous sa maîtrise d'ouvrage, la rénovation complète des écluses du Calais, exutoire naturel.

Compte tenu d'un intérêt commun pour la rénovation de ces écluses afin d'améliorer la gestion hydraulique des eaux, la commune de Saint-Michel Chef Chef se propose d'accompagner la démarche en subventionnant ces travaux à hauteur de 20 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide:

D'octroyer une subvention exceptionnelle au Syndicat des Ports de Loire-Atlantique d'un montant de 20 000 € ;

D'autoriser Mme le Maire à signer la convention (ANNEXE DELIB 18) s'y rapportant et tout document permettant d'exécuter cette délibération.

VI- ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITE

20. OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE

Rapporteur : Mme Sandrine COLAS

VU les articles L. 1414-1 à L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de l'éducation
Vu la délibération du 8 décembre 2022 autorisant la signature de la convention

Une modification de la convention (ANNEXE DELIB 19) a été demandée par la Commune de Saint-Brévin-les-Pins qui héberge le centre médico-scolaire décalant la date de mise en application à novembre 2024. Ce changement ne donne pas lieu à d'autres modifications. Il s'avère donc nécessaire de délibérer à nouveau.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **approuver le projet de convention présenté ;**
- **autoriser Mme Le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.**

21. OBJET – CHANGEMENT D'AFFECTATION DE LA DESTINATION D'UN LOGEMENT D'URGENCE

Rapporteur : Mme Sandrine COLAS

Vu les articles L 851-1, R 851-1 et R 851-3 du Code de la Sécurité Sociale ;

En 2021, le Conseil municipal a décidé de confirmer la mise disposition au CCAS de trois logements pour une affectation en logement d'urgence. Les logements d'urgence permettent d'accueillir à titre temporaire des personnes ou des familles défavorisées qui se trouvent sans domicile ou nécessitant un accueil temporaire. Parallèlement, le CCAS suit ces locataires pour faciliter leur réinsertion dans le parc de l'habitat.

Cette affectation « logements d'urgence » permet au CCAS de conventionner avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité afin de bénéficier de l'Allocation de Logement Temporaire (ALT). Ces trois logements situés dans l'ancienne mairie de la Commune sont les suivants :

n°	Type	Montant location pour le CCAS
1	T3	150€
2	T2	120€
5	T3	150€

L'un de ses logements (N°1) nécessitait d'importants travaux de rénovation et de mise aux normes. Les travaux sont à ce jour terminés et il pourra être à nouveau utilisé pour les besoins du CCAS.

Le logement N°2 a bénéficié de travaux de remise en état et de remise aux normes.

Le Conseil Municipal a mis à disposition un logement appartenant à la mairie, le N°3 (T1 bis) au CCAS pour lui permettre d'accueillir des personnes qui en auraient le besoin, le temps que ces travaux puissent se faire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De maintenir la mise à disposition au CCAS des trois logements (N°1 ; N°2 ; N°5) moyennant un loyer de 150€ pour un T3 et de 120€ pour un T2 ;**
- **de retirer l'usage du logement précité (N°3) au CCAS**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions avec le CCAS pour la mise à disposition des 3 logements**

VII - INSTANCE COMMUNAUTAIRE

22. **OBJET – CREATION DU SERVICE COMMUN « INGENIERIE TERRITORIALE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME »**

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible pour un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres se trouvent aujourd'hui impliqués plus que jamais dans une logique de coopération, de mise en cohérence de leurs actions et d'optimisation de leurs moyens, au service des projets de territoire.

L'article L.5211-4-2 du CGCT précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs dont les termes font l'objet d'une convention.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération et les communes de La Bernerie-en-Retz, Chaumes-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Port-Saint-Père, Préfailles, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne et Vue ont décidé de créer, à compter du 1er janvier 2025, un service commun « Ingénierie Territoriale sur les documents d'urbanisme ». L'objectif est de structurer un service permettant aux communes adhérentes de bénéficier d'une ingénierie territoriale relative aux documents d'urbanisme / plans locaux d'urbanisme (PLU) et d'assurer une coopération territoriale renforcée en matière d'aménagement du territoire, à travers :

- Un accompagnement sur les procédures de révision ou d'évolution d'un document d'urbanisme communal, réalisées avec le concours d'un bureau d'études ;
- La réalisation de procédures en régie lorsque le concours d'un bureau d'études n'est pas nécessaire ;
- Une veille et un suivi de l'application du document d'urbanisme communal.

Dans ce cadre, une convention portant mise en commun du service « Ingénierie Territoriale sur les documents d'urbanisme » a été élaborée afin de définir l'objet et les modalités de fonctionnement de ce service commun.

Elle prévoit notamment que :

- Une commune souhaitant intégrer le service commun doit formaliser sa demande d'adhésion avec un préavis minimum de 6 mois avant la date souhaitée d'intégration du service commun ;
- Une commune souhaitant quitter le service commun doit formaliser sa demande de retrait après une période d'adhésion minimale de 3 ans et à l'issue d'un préavis de 12 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation ;
- Le portage du service commun relève de l'EPCI. Néanmoins, en fonction des missions réalisées, le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du Maire de la commune ;
- La communauté d'agglomération détermine le coût unitaire de fonctionnement qui comprend les charges de personnel, ainsi que les frais généraux du service. Les coûts de fonctionnement du service commun sont partagés comme suit :
 - La communauté d'agglomération prend à sa charge les salaires et les frais généraux de fonctionnement liés au responsable du service commun « Ingénierie Territoriale sur les documents d'urbanisme » ;
 - Le solde du coût de fonctionnement du service commun « Ingénierie Territoriale sur les documents d'urbanisme » et de la quote-part du service « SIG » est réparti entre les communes adhérentes selon une clé de répartition simple, lisible et pertinente, basée sur la population DGF avec une dégressivité, du coût rapporté à la population.

La création de ce service commun s'inscrit ainsi dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation de moyens.

Les débats ont porté sur les points suivants :

M MASSON se demande si le montant est fixé pour 3 ans.

Le montant est fixé pour 3 ans.

Mme LEROUX se demande si les 9000€ sont annuels.

Mme le Maire lui répond que oui et que cette somme est à titre indicatif. Il dépendra des recrutements réalisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- *D'adhérer au service commun « Ingénierie Territoriale sur les documents d'urbanisme » créé à compter du 1er janvier 2025, entre la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz et 12 de ses communes membres (La Bernerie-en-Retz, Chaumes-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Port-Saint-Père, Préfailles, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Vue)*
- *D'approuver la convention constitutive du service commun, coordonnée par la Communauté d'agglomération*
- *D'autoriser Mme le Maire à signer cette convention jointe en annexe (ANNEXE DELIB 21) ainsi que tout document relatif à ce dossier*
- *De charger Mme le Maire de notifier cette décision au Président de l'EPCI*

VIII - DIVERS

23. OBJET : DECISIONS DE MME LE MAIRE

☞ Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT

Objet
DECISION 01-2024 Constitution d'une régie de recette pour le droit de place
DECISION 02- 2024 Attribution MAPA maîtrise d'œuvre pour la sécurisation de la route de La Plaine et de la route de St Père
DECISION 03-2024 MOE Maison des associations en OTI
DECISION 04-2024 Attribution de marché pour les travaux de restructuration du groupe scolaire et extension du restaurant scolaire
DECISION 05-2024 Prestation accès internet UGAP

24. OBJET : POINT SUBVENTIONS

Rapporteur : Mme Le Maire

Dans le cadre de sa politique budgétaire, la commune est amenée à faire des recherches de subventions auprès de différents organismes. Elle est accompagnée pour cela sur certains dossiers par les services de Pornic Agglo Pays de Retz.

Le tableau ci-dessous présente l'état à ce jour des demandes, leur statut ainsi que le montant sollicité ou prévisionnel en cas d'acceptation.

Objet	Infos complémentaires	Financier	Etat de la demande	Montant
Restructuration du groupe scolaire	Soutien aux territoires 2020-2026 Fonds Ecole	DEPARTEMENT	Courrier de dérogation fait en cours de construction	
Aménagement de la Chapelle	Renaturation	DEPARTEMENT	En construction	
Restructuration du groupe scolaire	DSIL 2024	ETAT	En cours d'instruction	1 135 418,83 €
Réhabilitation du complexe de la Viauderie	DSIL 2024	ETAT	En cours d'instruction	176 000 €

Ce point ne nécessite pas de vote

25. OBJET : AUTRES QUESTIONS

La séance est levée à 22h46.

Maire

Eloïse BOURREAU-GOBIN

Secrétaire de séance

Claire HONO